

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12 MAI 2015

DÉLIBÉRATIONS

Etaient présents : Didier VALLVERDU – François SORET – Nathalie CASTELEIN – Francette CUENAT – Claude DALLONS – Christiane DONZÉ – Michèle MAILLARD – Patrick MONNIER – Christine STEULLET.

Absents excusés : Christiane BOSSEZ qui a donné procuration à Didier VALLVERDU – Patrick MIESCH qui a donné procuration à Michèle MAILLARD – Rachel RIZZON.

Absents : Éric DUCROZ – Nicolas GUERITAINE – Rui-Paulo SEBASTIEN.

VENTE VÉHICULE PARTNER IMMATRICULÉ 1 820 GL 90

Suite à l'acquisition d'un nouveau véhicule pour le service Voirie, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de vendre** le véhicule de marque PEUGEOT, modèle PARTNER, immatriculé 1 820 GL 90, au garage LAMIELLE CSVO de Chaux (90), pour un montant de **600 Euros**.

Charge Monsieur le Maire d'entreprendre toutes les démarches nécessaires et l'**autorise** à signer tous les documents relatifs à cette vente.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION « LES DÉBROUILLES »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accorder une subvention de **330 €** à l'Association « Les Débrouilles » dans le cadre d'un voyage des élèves de l'école primaire de Petitefontaine au Pouliguen du 14 au 21 Juin 2015.

Etaient présents : Didier VALLVERDU – François SORET – Nathalie CASTELEIN – Rachel RIZZON – Francette CUENAT – Claude DALLONS – Christiane DONZÉ – Michèle MAILLARD – Patrick MONNIER – Christine STEULLET.

Absents excusés : Christiane BOSSEZ qui a donné procuration à Didier VALLVERDU – Patrick MIESCH qui a donné procuration à Michèle MAILLARD.

Absents : Éric DUCROZ – Nicolas GUERITAINE – Rui-Paulo SEBASTIEN.

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1, L.123-13, L.123-6 et L. 300-2 ;

Monsieur le Maire rappelle que le P.O.S. a été approuvé par délibération du 07/03/1986, révisé le 05/04/1991, modifié les 27/06/1997 et 21/12/1997 et révisé le 17/12/2007 avec son passage en P.L.U.

Monsieur le Maire présente les objectifs de la révision du PLU.

D'une part, Le PLU en vigueur ne répond plus aux attentes des habitants pour les motifs suivants :

- nouveaux projets et opérations d'aménagement communal qui remettent en cause le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), ce qui rend obligatoire le recours à une révision générale du PLU,
- obligation de grenellisation des PLU avant le 31/12/2016.

D'autre part, l'évolution du droit de l'urbanisme marqué par l'adoption de nouveaux textes législatifs et réglementaires impose des changements en matière de planification.

Aussi, le PLU doit prendre en compte les évolutions réglementaires telles que :

- l'intégration des principes des 2 lois Grenelle, qui se traduira par :
 - . des objectifs de modération de la consommation de l'espace, de lutte contre l'étalement urbain qui favorisent la densification et le renouvellement urbain,
 - . la préservation de la biodiversité par la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la prise en compte des enjeux environnementaux,
 - . la sobriété énergétique en favorisant la réduction des gaz à effet de serre (GES), l'utilisation des énergies durables et renouvelables et la diminution des obligations de déplacements,
 - . la meilleure prise en compte des risques naturels,
 - . le développement des communications électroniques,
 - . etc.
- la mise en compatibilité avec le SCOT du Territoire de Belfort approuvé le 27 février 2014.

De plus, la loi ALUR accentue la rénovation des règles d'urbanisme en imposant l'approbation du PLU grenellisé au plus tard le 31 décembre 2016.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

considérant que la révision du PLU aurait un intérêt manifeste pour le développement durable communal ;

après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1 - de prescrire la révision du PLU, conformément aux dispositions de l'article L.123.13 du Code de l'Urbanisme.

2 - qu'en application de l'article L.300.2 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à

la révision du PLU sera organisée suivant les modalités suivantes :

- *publication d'articles dans la presse locale ;*
- *communications dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune ;*
- *mise à disposition en mairie des éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée jusqu'à ce que le Conseil Municipal arrête le projet de P.L.U. ;*
- *mise à disposition en mairie, pendant les horaires d'ouverture du secrétariat, d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques ;*

3 - qu'il convient de demander l'association des Services de l'État conformément à l'article L.123.7 du Code de l'Urbanisme,

4 - de consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L.123- 8 et R.123-16, si elles en font la demande ;

5 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU ;

6 - de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la révision PLU une dotation, conformément à l'article L 121.7 du Code de l'Urbanisme ;

7 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget de l'exercice considéré (*chapitre 20. Article 202*).

Conformément aux articles L.123.6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- au Président du Syndicat Mixte en charge du SCOT du Territoire de Belfort,
- au Président du Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC),
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- au Président de la Chambre interdépartementale d'Agriculture,
- au Président du Parc Naturel Régional du Ballon des Vosges,
- aux Maires des Communes limitrophes,
- au Président de la Communauté de Communes du Pays Sous-Vosgien (CCPSV).

Conformément aux articles R.123.24 et R.123.25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

PARTICIPATION SUITE A LA POSE D'UN MIROIR

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération avait été prise lors de la précédente séance le 13 Avril 2015 pour fixer la participation des riverains à 136.58 € pour la pose d'un miroir. Cette somme devait être remboursée par M. Nicolas PARROT ou M. Christophe BESSON, mais un Syndic vient d'être créé pour ces co-propriétés et la participation devra être réclamée à Madame Marion NICOLLE, présidente du Syndic.

Le Conseil Municipal est donc invité à reprendre une nouvelle délibération qui annulera et remplacera la précédente.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et à l'unanimité décide :

- De fixer à **136.58 €** la participation des propriétaires des habitations sises 4, 4bis et 4ter avenue Jean Moulin, aux frais d'acquisition d'un miroir de sécurité.
- Le titre de recette pour le remboursement de cette somme sera établi au nom de la Présidente du Syndic des co-propriétés sises 4, 4bis et 4ter avenue Jean Moulin soit Madame Marion NICOLLE.
- La présente délibération annule et remplace la délibération n° 21/15 du 13 Avril 2015.